

propriétaires des immeubles situés de chaque côté de la partie de ladite rue ainsi prolongée, [sauf une somme de \$1,650 qui sera payée par la Cité, à même le fonds d'emprunt, à M. George Vermette ou à toute autre personne qui est propriétaire, saisie ou en possession de, ou intéressée dans le terrain portant le No partie de 173 du cadastre du village de la Côte Visitation, sujet à l'application de l'article 443 de la loi 62 Victoria, chapitre 58; et les cessions mentionnées tant dans le rapport du Bureau des Commissaires, du 6 octobre 1911, et reproduites comme cédule A, que dans la résolution du Conseil de Ville de la Cité de Montréal, du 9 du même mois, sont ratifiées et confirmées.]

34. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal est autorisée à décréter, sur rapport à cet effet du bureau des Commissaires, et à faire exécuter les améliorations suivantes:

a. Elargir la rue Notre-Dame, côté nord, dans le quartier Sainte-Cunégonde, depuis la rue Fulford jusqu'à l'avenue Atwater, et, dans ce but, acquérir à l'amiable ou exproprier, sur toute ou partie seulement de leur profondeur les immeubles ayant front sur cette rue pour ensuite revendre tout surplus de ces mêmes immeubles non affecté à cette amélioration.

Au cas d'expropriation totale ou partielle, l'indemnité à être payée aux propriétaires de ces immeubles sera déterminée suivant les prescriptions des articles 7581 et suivants des Statuts refondus, 1909.

Le montant requis pour payer le coût de cette amélioration sera imputé sur les fonds d'emprunt que la Cité a à sa disposition, et le produit des ventes de terrains ainsi acquis et des matériaux de démolition sera appliqué pour autant au remboursement à ce fonds d'emprunt.

35. La Cité est autorisée à acquérir à l'amiable ou exproprier sur rapport à cet effet du Bureau des Commissaires, le terrain désigné comme partie du lot No 5 du cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe, borné à l'ouest par la ligne qui divise la ville de Maisonneuve de la Cité de Montréal, au sud par une ligne qui serait la prolongation de la ligne sud homologuée de la rue Viau, dans la ville de Maisonneuve, au nord par la limite dudit lot du cadastre No 5, et à l'est par une ligne droite située à peu près six cents pieds des limites est de la ville de Maisonneuve; le tout tel que désigné sur un plan préparé par J.-P.-B. Casgrain, arpenteur-géomètre, et portant la date du 9 février 1912.

La Cité est aussi autorisée à revendre à l'enchère tout surplus ou résidu de terrain dont elle jugera à propos de disposer ainsi.

Au cas d'expropriation, l'indemnité à être payée aux propriétaires sera déterminée conformément aux dispositions des articles 7581 et suivant des Statuts refondus, 1909.

Le coût total de cette acquisition ou expropriation sera imputé sur les fonds d'emprunt que la Cité a à sa disposition pour travaux permanents.

36. 1. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal est autorisée à décréter, sur rapport à cet effet du Bureau des Commissaires, et à faire exécuter les améliorations suivantes:

a. Acquérir à l'amiable ou exproprier les immeubles nécessaires à l'ouverture de la rue Gilford, entre la rue Simard et l'avenue Papineau, dans le quartier DeLorimier.

Le coût total de cette amélioration sera payé moitié par la Cité et moitié par les propriétaires d'immeubles situés sur ladite rue Gilford, entre l'avenue Papineau et la rue Simard;

b. Acquérir à l'amiable ou exproprier les immeubles nécessaires pour ouvrir la rue Cartier, de la rue de Montigny jusqu'à une ligne tirée entre deux points marqués A et B sur un plan préparé par l'ingénieur de la Cité.

Le coût de cette amélioration sera payé moitié par la Cité et moitié par les propriétaires des immeubles riverains de la partie de ladite rue Cartier ainsi prolongée;

Cette amélioration devra être exécutée dans un délai de douze mois à compter de la sanction de la présente loi,

proprietors of immoveables situate on both sides of the part of the said street as so extended; [with the exception of a sum of \$1,650 to be paid by the city out of the loan fund to Mr. Georges Vermette or other parties owing or being in possession of or interested in the piece of land being part of No. 173, of the cadastre of the village of Côte Visitation, subject to the application of article 442 of the act 62 Victoria, chapter 58, and the cessions mentioned both in the report of the board of commissioners of the 9th October 1911, and reproduced as schedule A and in the resolution of the council of the city of Montreal adopted on the 9th of the same month, are ratified and confirmed.]

34. Notwithstanding any law to the contrary, the city is authorized, on a report to that effect by the board of commissioners, to enact and carry out the following improvements:

a. To widen Notre Dame street, north side, in Ste Cunegonde ward, from Fulford street to Atwater avenue and, to that end, to acquire by mutual agreement or to expropriate, for the whole or a portion only of their depth, the immoveables fronting on such street and afterwards sell the whole or a portion of the excess of such immoveables not used for such improvement.

In the event of total or partial expropriation, the compensation to be paid to the owners of such immoveables shall be determined in accordance with the prescriptions of articles 7581 and following of the Revised Statutes 1909.

The amount required to pay the cost of such improvement shall be charged to the loans fund which the city has at its disposal and the proceeds of the sale of the excess of the lots so acquired and of the materials of the demolished buildings shall be applied to the repayment of the said amount to such loans fund

35. The city is authorized to acquire by mutual agreement or by expropriation on a report to that effect by the board of Commissioners, the lot designated as part of lot No. 5 of the cadastre of the parish of La Longue Pointe, bounded on the west by the line separating the town of Maisonneuve from the city of Montreal; on the south by a line which would be the extension of the homologated south line of Viau street in the town of Maisonneuve; on the north by the boundary of the said cadastral lot No. 5 and on the east by a straight line 600 feet from the eastern boundary of the town of Maisonneuve; the whole as indicated on a plan made by J. P. B. Casgrain, land-surveyor and dated the 9th February, 1912.

The city is also authorized to sell by auction any excess or residue of land it may deem advisable to so dispose of.

In the event of expropriation, the compensation to be paid to the owners shall be determined in accordance with the provisions of articles 7581 and following of the Revised Statutes, 1909.

The total cost of such acquisition or expropriation shall be charged to the loans fund which the city has at its disposal for permanent works.

36. 1. Notwithstanding any law to the contrary, the city of Montreal, is authorized to enact, on a report to that effect from the board of commissioners, and to carry out the following improvements:

a. To acquire by mutual agreement or to expropriate the immoveables required for the opening of Gilford Street between Simard Street and Papineau Avenue in DeLorimier Ward.

The total cost of such improvement shall be paid one-half by the city and the other half by the owners of immoveables situated on said Gilford street, between Papineau avenue and Simard Street;

b. To acquire by mutual agreement or to expropriate the immoveables required for the opening of Cartier street from DeMontigny street to a line drawn between two points marked A & B on a plan prepared by the city engineer.

The cost of said improvement shall be paid one-half by the city and one-half by the proprietors of immoveables bordering upon that part of Cartier street which is to be so extended;

This improvement shall be made within twelve months from the date of the sanction of this act and no one shall